



ART. 1 NOM, SIÈGE, FORME

- 1.1 Il est créé sous le nom de SWISS YOUTH FOR CLIMATE une association sans but lucratif régie par les présents statuts, conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Le siège de l'association, en Suisse, est proposé par la présidence et confirmé par un vote unanime du Comité.
- 1.2 SWISS YOUTH FOR CLIMATE est valablement engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective à deux, de la Présidence ou de la Trésorerie avec un membre du Comité.
- 1.3 SWISS YOUTH FOR CLIMATE est non-partisane et neutre confessionnellement.

ART. 2 BUT ET ACTIVITÉS

- 2.1 SWISS YOUTH FOR CLIMATE a pour but (a) de sensibiliser aux changements climatiques et (b) de s'engager en faveur de politiques climatiques pragmatiques et ambitieuses au niveau local, national et international. En particulier, ses activités incluent mais ne sont pas limitées à:
 - a. Assurer une place à la jeunesse dans le débat politique sur les changements climatiques.
 - b. S'engager en faveur de politiques climatiques pragmatiques et ambitieuses.
 - c. Participer aux conférences internationales en lien avec le climat, entre autres aux réunions de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques en tant que représentants de la société civile suisse pour assurer que les idées et les aspirations de la jeunesse soient entendues sur le court comme sur le long terme.
 - d. Collaborer avec la jeunesse suisse et du monde, ainsi que renforcer la coopération internationale.
 - e. Informer, sensibiliser et mobiliser la population et les jeunes face aux changements climatiques, pour la transition écologique, ainsi qu'à l'importance d'une mise en œuvre ambitieuse de l'Accord de Paris en Suisse et dans le monde.
 - f. Offrir aux jeunes en Suisse un cadre et une plateforme à la réalisation de projets en accord avec les buts de l'association.
- 2.2 SWISS YOUTH FOR CLIMATE travaille en étroite liaison avec d'autres organisations aux intérêts similaires et est membre de réseaux d'organisations.

ART. 3 MEMBRES ET ADHÉSION

- 3.1 SWISS YOUTH FOR CLIMATE se compose du Comité ainsi que des membres.
- 3.2 Conformément à l'Art. 8.2 des présents statuts, le Comité se compose au minimum de la Présidence, de la Vice-présidence, et de la Trésorerie.
- 3.3 Les membres peuvent être des personnes physiques ou juridiques.
- a. Les personnes physiques jusqu'à 35 ans révolus sont des membres actifs qui ont le droit de vote à l'Assemblée Générale et peuvent être élus.
 - b. Les personnes physiques de plus de 35 ans sont des membres passifs qui n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale et ne peuvent pas être élus.
 - c. Les personnes physiques peuvent, selon leurs expertises et les besoins du comité, également tenir un rôle de consultant spécial.
 - d. Les personnes juridiques doivent avoir un lien avec la jeunesse.
 - e. Le Comité peut refuser l'adhésion d'une personne juridique si les objectifs et les intérêts de celle-ci ne correspondent pas à ceux de SWISS YOUTH FOR CLIMATE.
- 3.4 Les membres sont en particulier tenus:
- a. De participer à la réalisation des objectifs de SWISS YOUTH FOR CLIMATE.
 - b. De s'acquitter, au plus tard un jour avant la date de l'Assemblée Générale ou lors de leur admission, d'une cotisation annuelle arrêtée par l'Assemblée Générale.
- 3.5 L'Assemblée Générale se réserve le droit de limiter le nombre de membres.

ART 4. DÉMISSION

Un membre peut démissionner en tout temps; la cotisation de l'année en cours devra toutefois être pleinement acquittée, sans possibilité de remboursement.

ART. 5 EXCLUSION

- 5.1 Si les intérêts de SWISS YOUTH FOR CLIMATE sont compromis, ou lorsqu'il existe tout autre motif, un membre peut être exclu.
- 5.2 Avant d'exclure un membre, l'Assemblée Générale est tenue d'entendre la personne dont l'exclusion est envisagée, de lui donner l'occasion de s'exprimer et de prendre une décision motivée.
- 5.3 La décision d'exclusion d'un membre est prise par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers de l'ensemble des voix.

ART. 6 ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de SWISS YOUTH FOR CLIMATE sont:

- L'Assemblée Générale.

- Le Comité.
- La Vérification des comptes.

ART. 7 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 7.1 L'Assemblée Générale est l'organe suprême de SWISS YOUTH FOR CLIMATE et est composée des membres et du Comité.
- 7.2 L'Assemblée Générale se réunit chaque année.
- 7.3 Chaque membre actif possède une voix et la possibilité de se faire représenter.
- 7.4 Le Comité informe les membre au moins un mois à l'avance, par courrier électronique, de la tenue de l'Assemblée Générale, et leur en communique l'ordre du jour.
- 7.5 Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée, en tout temps, par le Comité ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande.
- 7.6 Les décisions d'ordre général sont prises à la majorité simple des membres présents.
- 7.7 Les décisions concernant la modification des statuts et/ou la dissolution de SWISS YOUTH FOR CLIMATE et le montant des cotisations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées à l'Assemblée Générale.
- 7.8 La Présidence de SWISS YOUTH FOR CLIMATE dirige les débats.
- 7.9 L'Assemblée Générale a notamment les compétences suivantes:
 - Élire les membres du Comité et la Vérification des comptes.
 - Approuver les comptes.
 - Accepter le programme des activités.
 - Arrêter le montant des cotisations.
 - Modifier les statuts.
 - Dissoudre l'association.

ART. 8 COMITÉ

- 8.1 Le Comité est l'organe exécutif de SWISS YOUTH FOR CLIMATE.
- 8.2 Le Comité se compose au minimum de:
 - La Présidence.
 - La Vice-présidence.
 - La Trésorerie.

- 8.3 Les postes du Comité ne sont pas cumulables.
- 8.4 Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple pour une période d'une année et sont rééligibles.
- 8.5 Le Comité se réunit selon le besoin. Il est convoqué par la Présidence ou à la demande de trois de ses membres au moins.
- 8.6 Les décisions du Comité se prennent à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la Présidence a voix prépondérante.
- 8.7 Le Comité a notamment les compétences suivantes:
- a. Préparer et convoquer l'Assemblée Générale.
 - b. Préparer, réaliser et surveiller les projets et leur budget.
 - c. Mettre en exécution les décisions de l'Assemblée Générale.
 - d. Représenter l'association à l'extérieur.
 - e. Prendre toutes les décisions concernant SWISS YOUTH FOR CLIMATE, pour autant qu'elles ne soient pas réservées à l'Assemblée Générale par les statuts ou la loi.

ART. 9 VÉRIFICATION DES COMPTES

- 9.1 L'Assemblée Générale élit, pour la durée d'un exercice, une personne à la Vérification des comptes qui n'est pas nécessairement membre de SWISS YOUTH FOR CLIMATE.
- 9.2 La période comptable annuelle de l'association SWISS YOUTH FOR CLIMATE est définie comme étant la période séparant deux Assemblées Générales ordinaires.
- 9.3 La Vérification des comptes examine les comptes annuels et la tenue des registres de SWISS YOUTH FOR CLIMATE et peut faire, en tout temps, des sondages de caisse sans avertissement.
- 9.4 La Vérification des comptes établit un rapport à l'attention de l'Assemblée Générale.

ART. 10 FINANCEMENT

SWISS YOUTH FOR CLIMATE est financée par les sources suivantes:

- a. Cotisation des membres.
- b. Dons de tiers.
- c. Parrainages.

ART. 11 RESPONSABILITÉS

- 11.1 La fortune de SWISS YOUTH FOR CLIMATE répond seule des engagements de

l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

- 11.2 L'association n'encourt aucune responsabilité pour les accidents, que pourraient causer ou dont pourraient être victimes, les membres participant à une manifestation organisée par SWISS YOUTH FOR CLIMATE.
- 11.3 Toutes questions non prévues par les présents statuts sont du ressort de l'Assemblée Générale.

ART. 12 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- 12.1 La décision de dissolution de SWISS YOUTH FOR CLIMATE doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées à l'Assemblée Générale.
- 12.2 Si lors de la liquidation des avoirs de SWISS YOUTH FOR CLIMATE, il subsiste un solde actif, ce solde sera transféré à une association poursuivant les mêmes objectifs ou à une œuvre d'utilité publique.

ART. 13 APPLICATION

Les présents statuts entrent en vigueur le 14 mai 2022. La version en français des présents statuts fait foi.

Ludwig Luz &
Jean-Valentin de Saussure
Présidence

Léna Rossignol
Vice-présidence

Aurélie Pollak
Trésorerie